



**Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Riom**

**Réunion du 20 février 2024**

Les membres de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de RIOM contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, présents à la séance de ce jour, prennent connaissance des observations figurant dans le Rapport de Visite du « groupe de visite » ci-joint présenté par l'Officier de Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Rapporteur devant cette Commission d'Arrondissement.

**PROCÈS-VERBAL DE LA C.A.S. DE RIOM**

Code	E.381-00005-000
Établissement	<b>CENTRE D'HEBERGEMENT "CLAIR MATIN"</b>
Classement	Type Rh, N, L de catégorie 3
Adresse	Le Bourg
Commune	<b>63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES</b>
Dernière visite périodique le	03/03/2021 (avis favorable)
Date et type de visite	09/02/2024, Visite périodique
Prochaine visite périodique :	Avant février 2027

**REMARQUES FORMULÉES EN SÉANCE  
DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ DE RIOM**

Néant

**AVIS DE LA COMMISSION**

Après avoir pris connaissance du rapport de visite du « groupe de visite », les membres de la Commission émettent un :

**AVIS FAVORABLE** à l'accueil du public et au fonctionnement de l'établissement.

**Rappel des obligations du maire :**

1 - Dans le cadre de son autorité de police, le maire de la commune devra transmettre au Sous-Préfet de Riom sa décision portant sur l'autorisation de fonctionnement prise par arrêté municipal et la notifier à l'exploitant par voie administrative ou lettre recommandée avec accusé de réception. Cet arrêté fixera le cas échéant la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. (R143-23, R143-39, R143.42, R143.45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Si des modifications étaient apportées à l'établissement, la Commission de Sécurité compétente (Sous Commission Départementale des E.R.P. & I.G.H) devrait être appelée à émettre un avis sur le projet dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux ou permis de construire (R143.22 du CCH).

La Présidente de la Commission

  
Emilie TROUSSELIER

Pôle métier  
Groupement prévention  
Établissements recevant du public

Réf. : PM/GP/SJ/EMC/D-2024-000373  
Affaire suivie par :  
Agent préventionniste SDIS 63  
☎ : 04-73-98-65-50  
📠 : 04-73-98-65-59  
✉ : secretariat\_S-Com@sdis63.fr

## Groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité

Code	E38100005-000
Établissement	<b>CENTRE D'HERBERGEMENT "CLAIR MATIN"</b>
Classement	(Types <b>Rh, N, L</b> de catégorie <b>3</b> )
Adresse	le Bourg 63230
Commune	SAINT-OURS-LES-ROCHES
Dernière visite périodique le	03/03/2021 ⇒ AVIS : Favorable
Date et type de visite	09/02/2024, Visite périodique
Prochaine visite périodique avant le :	02/2027

Propriétaire	COM COM RIOM LIMAGNE ET VOLCANS 5 mail Just Pasquier 63201 RIOM 04.73.67.11.00
--------------	---

Exploitant ou son représentant (R143-34 et R143-42 du CCH)	CLAIR MATIN - UFCV Mr GALLIEN Bertrand 16 Place de l'Eglise 63230 SAINT OURS LES ROCHES 04.73.74.45.87
---	--

### Références :

Convocation écrite de la CAS de Riom en date du 17/01/2024.

## **I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :**

### **I-1 Historique :**

Les dates de construction du bâtiment et d'implantation de la colonie de vacances du Port ne sont pas connues.

L'avant projet d'extension de la colonie par la construction d'un bâtiment à deux niveaux, a fait l'objet d'un courrier de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 novembre 1970.

Le projet d'extension de la maison Clair Matin de la colonie, concerne la construction d'un bâtiment à deux niveaux, permis de construire n° 47.600 présenté par l'association du Port, a fait l'objet d'un courrier de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 09 décembre 1970 au Directeur Départemental de l'équipement.

Le 13 mai 1986, la commission de sécurité d'arrondissement effectue une visite de contrôle. Celle-ci a probablement proposée un avis favorable au fonctionnement de l'établissement malgré un grand nombre de prescriptions. L'établissement est classé en type R de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

Le 14 décembre 1989, la commission de sécurité d'arrondissement effectue une visite de contrôle. Celle-ci a probablement proposé un avis favorable au fonctionnement de l'établissement malgré un grand nombre de prescriptions. L'établissement est classé en type R de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

Le 24 juin 1994, la commission de sécurité d'arrondissement effectue une visite de périodique contrôle. Celle-ci a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Le 07 avril 1997, le groupe de visite effectue une visite périodique de contrôle. Celui-ci a proposé un avis favorable à la poursuite de l'exploitation. Lors de sa réunion du 30 avril 1997, la commission d'arrondissement de sécurité émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Par arrêté municipal du 30 mai 1997, le maire donne un délai de deux mois pour réaliser les prescriptions de la commission de sécurité.

Les 23 mai 2000 et 26 juin 2003, la commission d'arrondissement de sécurité effectue une visite périodique de contrôle. Celle-ci a proposée un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Le 1<sup>er</sup> juin 2006, le groupe de visite effectue une visite périodique de contrôle. Celui-ci a proposé un avis **défavorable** à la poursuite de l'exploitation. Lors de sa réunion du 05 juillet 2006, la commission d'arrondissement de sécurité émet un avis **défavorable** à la poursuite de l'exploitation compte tenu de l'absence de contrôle des installations techniques, de l'insuffisance du système de détection et de dégagements ainsi que du dysfonctionnement du système d'alarme et de l'éclairage de sécurité.

Le premier projet de restructuration par démolition aménagements et agrandissement a été autorisé par le permis de construire n° PC 063 381 07 R 0021 délivré après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 04 octobre 2007. L'établissement est classé en types Rh, L et N de la 3<sup>o</sup> catégorie.

Le deuxième projet de restructuration par démolition aménagements et agrandissement a été autorisé par le permis de construire n° PC 063 381 09 R 0014 délivré après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 27 août 2009. L'établissement est classé en types Rh, L et N de la 3<sup>o</sup> catégorie.

Le 05 juillet 2011, la commission d'arrondissement de sécurité effectue la visite de réception des travaux avant ouverture au public. Celle-ci a proposée un avis **favorable** à la réception des travaux (PC 063 381 07 R 0021) et à l'ouverture au public de l'établissement.

Le 26 juin 2014, le groupe de visite effectue une visite périodique de contrôle. Celui-ci a proposé un avis **défavorable** à la poursuite de l'exploitation. Lors de sa réunion du 11 juillet 2014, la

CAS de Riom confirme cet avis défavorable à la suite de nombreuses prescriptions (insuffisance de désenfumage, de détection, de plans exploitables, ...).

Le 08 janvier 2015, l'étude du PC 381 09 R 0014-M01 a reçu un avis **favorable** de la sous-commission ERP-IGH (suppression d'une porte donnant sur une galerie technique non accessible au public).

Une visite périodique de contrôle et de réception (PC 381 09 R 0014-M01) effectuée par la commission d'arrondissement de sécurité date du 20 février 2015. Celle-ci a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation. Les modifications autorisées par le permis de construire n° 381 09 R 0014-M01 après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 08/01/2015 ont été réceptionnées par la commission de sécurité en date du 20/02/2015. Le projet consiste en la suppression d'une porte donnant sur une galerie technique non accessible au public.

La dernière visite périodique de contrôle effectuée par le groupe de visite de la commission de sécurité date du 03/03/2021. Celui-ci a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation. Lors de sa réunion plénière du 18/03/2021, la CAS a confirmé cet avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

#### **Dérogation :**

Il n'est pas connu de dérogation.

#### **I-2 Description de l'établissement :**

Cet établissement occupe la totalité du bâtiment. Il possède 1 façade accessible, la façade Nord. La desserte est assurée par une voie engins depuis la place de l'église. Il est isolé des tiers en vis-à-vis par éloignement à plus de 4 mètres. Il est isolé des tiers contigus et superposés par absence de tiers. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Au dessus de l'entrée principale, aux 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>ème</sup> étage, 4 fenêtres sont identifiées pour permettre l'accès des sapeurs pompiers par l'extérieur.

L'établissement, à R + 2, est distribué de la façon suivante :

- au 2<sup>e</sup> étage :
  - 3 chambres de 2 lits ;
  - 6 chambres de 3 lits ;
  - 1 chambre de 4 lits ;
  - 2 bagageries ;
  - 1 lingerie ;
  - 1 local ménage ;
  
- au 1<sup>er</sup> étage :
  - 4 chambres de 2 lits ;
  - 15 chambres de 3 lits ;
  - 1 chambre de 4 lits ;
  - 2 bagageries ;
  - 1 lingerie ;
  - 1 local ménage ;
  
- au rez-de-chaussée :
  - 9 chambres de 2 lits ;
  - 2 salles de cours ;
  - 1 zone restauration avec 1 grande cuisine ouverte séparée par un écran de cantonnement de la zone public, une salle de restauration, 2 vestiaires, 1 bureau, des réserves, et un local pâtisserie ;
  - 1 salle polyvalente de 117 m<sup>2</sup> ;
  - 1 bureau ;
  - 1 loge gardien ;
  - 1 infirmerie avec chambre d'isolement ;

- 1 secrétariat/accueil ;
- 2 vestiaires ;
- 1 chaufferie ;
- 1 buanderie ;
- 1 salle informatique ;
- des locaux techniques ;
- 1 local rangement ;
- 1 local TGBT.

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré ½ heure pour ce qui concerne les éléments principaux. Les éléments de structure de la toiture sont protégés par un écran coupe-feu de degré 1 heure. Les planchers sont coupe-feu de degré ½ heure. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel coupe-feu de degré 1 heure pour les parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public, les blocs-portes sont pare-flammes de degré ½ heure. Les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public à risques courants sont pare-flammes de degré 1 heure. Les circulations sont recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure. Les escaliers sont encloisonnés, les parois sont coupe-feu de degré 1 heure, les blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure, leur fermeture est asservie au SSI.

Le local considéré à risques importants d'incendie est la chaufferie. Ce local est isolé (le RVRAT APAVE chrono 32 du 04/07/2011 indique conforme à l'article CO28§1) par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont les rangements, les stockages, les réserves, les locaux ménage, linges, matériel et cuisine ouverte. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
2 <sup>ème</sup> étage	38			2 dégagements totalisant 2 UP	2 dégagements totalisant 4 UP	
1 <sup>er</sup> étage	76			2 dégagements totalisant 3 UP	3 dégagements totalisant 5 UP	
Rez-de-chaussée	24	9	147	2 dégagements totalisant 3 UP	9 dégagements totalisant 17 UP	

Salle polyvalente :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
Rez-de-chaussée	351	9	360	2 dégagements totalisant 5 UP	3 dégagements totalisant 6 UP	

Salle de restauration :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
Rez-de-chaussée	148	9	157	2 dégagements totalisant 3 UP	3 dégagements totalisant 6 UP	

Les solutions retenues pour le public en situation de handicap qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement sont les suivantes :

- création de zones protégées, au sens des articles U10 et J10, dans tous les niveaux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages (7 chambres PMR au rez-de-chaussée et une par étage donc 2 en étages au total), solution restant à valider (voir prescription GN8) ;
- sortie de plain pied pour le rdc ;
- présence de flashes lumineux (dans les chambres PMR et les sanitaires).

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers au moyen d'exutoires de fumée de 1 m<sup>2</sup> de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- un désenfumage des circulations par extraction mécaniques et amenées d'air naturelles. Ce désenfumage est asservi au système de sécurité incendie. Le système de désenfumage dispose d'une alimentation électrique de sécurité (dérivation issue directement du tableau principal) ;
- un désenfumage mécanique de la cuisine ouverte au moyen de la hotte d'extraction. Le ventilateur assure sa fonction pendant une heure avec des fumées à 400°C ;
- une installation de chauffage par radiateurs à circulations d'eau chaude alimentés par une chaufferie au gaz d'une puissance nominale supérieure à 70 kW ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la chaufferie et de la cuisine ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé à la banque d'accueil quand celle-ci est ouverte ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes (bi-fonction) ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- 1 ascenseur destiné à l'accessibilité des étages pour les personnes en situation de handicap ;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration de puissance utile totale supérieure à 20 kW ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A, d'un équipement d'alarme de type 1 (sans temporisation) comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des flashes lumineux (dans les chambres PMR et les sanitaires) et des détecteurs automatiques d'incendie dans l'ensemble de l'établissement à l'exception des escaliers et sanitaires assurant la coupure de la sonorisation de la salle polyvalente ;
- un téléphone urbain permettant l'alerte des sapeurs-pompiers au niveau de la banque d'accueil quand celle-ci est ouverte ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques ;
- un système d'extinction automatique placé au-dessus du piano de cuisson.

Le système de sécurité incendie de catégorie A est installé dans un local coupe-feu de degré 1 heure. La détection incendie est installée dans tous les locaux à l'exception des sanitaires. Des tableaux répartiteurs d'alarme sont présents à chaque niveau dans les chambres encadrants. Il existe une zone d'alarme, une zone de compartimentage et 10 zones de désenfumage.

La défense extérieure contre l'incendie, d'un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, est assurée par 3 Points d'Eau d'Incendie (PEI) :

- 1 poteau d'incendie n°48 normalisé de 100 NF EN 14384 ou NF S 63-213 d'un débit théorique unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h situé rue de la mairie vers l'église délivrant 81 m<sup>3</sup>/h,

- 1 poteau d'incendie n°1 normalisé de 100 NF EN 14384 ou NF S 63-213 d'un débit théorique unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h situé rue de la mairie délivrant 60 m<sup>3</sup>/h,
- De 1 réserve d'eau artificielle (bâche à eau, citerne) de 120 m<sup>3</sup> avec une aire d'aspiration.

Au moins un des PEI est situé à moins de 200 m en suivant les voies de circulation pour desservir une façade accessible de l'établissement. Les autres PEI nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie sont situés à moins de 400 m d'une façade accessible.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours (il y a toujours un représentant présent de l'établissement).

## **II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :**

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type L).

↳ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type N).

↳ Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement et colonies de vacances (Dispositions Particulières - Type R).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

## **III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :**

L'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément a été déterminé, lors de l'examen du permis de construire par la sous-commission départementale de sécurité du 27 août 2009, en application :

- d'une part de l'article R 2, par la déclaration du maître d'ouvrage de la façon suivante :

<b>EXPLOITATION</b>	<b>Effectif du public</b>	<b>Effectif du personnel</b>	<b>Total</b>
2 <sup>ème</sup> étage	38		38 personnes
1 <sup>er</sup> étage	79		79 personnes
Rez-de-chaussée	25	9	34 personnes
	<b>142</b>	<b>9</b>	<b>151 personnes</b>

- d'autre part des articles N 2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public ou nb de chambres...	Mode de calcul	EFFECTIF
Rez-de-chaussée – salle de restauration	148 m <sup>2</sup>	1 pers/m <sup>2</sup>	148 personnes
Personnel	/	Déclaration	9 personnes
<b>TOTAL</b>			<b>157 personnes</b>

- et L 2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public ou nb de chambres...	Mode de calcul	EFFECTIF
Rez-de-chaussée – salle polyvalente	117 m <sup>2</sup>	3 pers/m <sup>2</sup>	351 personnes
Personnel	/	Déclaration	9 personnes
<b>TOTAL</b>			<b>360 personnes</b>

D'après la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif de la salle polyvalente n'est pas cumulable avec l'effectif des chambres et de la salle de restauration. De plus, l'effectif de la salle de restauration n'est pas cumulable avec l'effectif des chambres.

**L'effectif pris en référence pour le classement est celui de la salle polyvalente.**

#### IV- **CLASSEMENT** :

Cet établissement isolé est classé en type **Rh** avec des aménagements du type **N, L** de catégorie **3** en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, GN 5, R 2, L 2 et N 2.

#### V- **DOCUMENTS CONSULTÉS** :

↳ L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement<sup>1</sup> ni de changement des conditions d'exploitation (activité ou effectif) nécessitant une demande d'autorisation de travaux au titre du CCH.

<sup>1</sup> sont exclus les travaux d'entretien, les travaux de réparation courante ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
<b>Désenfumage</b> annuelles par un technicien compétent (DF10§2)	21/03/2023	EDS MAINTENANCE	1 observation levée le 24/03/23 par EDS MAINTENANCE
triennales par OA si SSI A ou B (DF10§3)	02/03/2021	SOCOTEC	/
<b>Chauffage, ventilation, climatisation</b> annuelles par un technicien compétent (CH39, CH58§2)	01/02/2024	ENGIE Solution	/
<b>Gaz</b> annuelles par un technicien compétent (GZ 30§2)	05/12/2023	SOCOTEC	/
<b>Installations électriques</b> annuelles par un technicien compétent (EL19) vérifications EL et EC	05/12/2023	SOCOTEC	/

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
protection des travailleurs <del>décret 14/11/1988</del> abrogé par décrets du 30 août 2010 annuelles par OA arrêtés du 26 décembre 2011 et du 30 avril 2012	05/12/23	SOCOTEC	15/11/2023
<b>Ascenseurs</b> Quinquennales par OA (AS9)		SOCOTEC	/
selon contrat par un technicien compétent (AS8)	05/12/2023	SOCOTEC	/
<b>Appareils de cuisson</b> annuelle par un technicien compétent (GC21, GC22§2)	05/12/2023	SOCOTEC	/
<b>Système d'évacuation d'air vicié, des buées et des graisses</b> annuelles par un technicien compétent (GC21, GC22§2)	29/01/2024	HYGIENE AIR	/
<b>SSI A et B</b> Triennales par OA (MS73§2)	02/03/2021	SOCOTEC	Débits de DF satisfaisants
Annuelles par un technicien compétent (contrat MS68)	21/03/2023	EDS maintenance	/
<b>Alarme</b> annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	21/03/2023	EDS maintenance	/
<b>Extincteurs, RIA</b> annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	07/12/2023	CHUBB	/
<b>Défense extérieure contre l'incendie privée</b> Annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	2021	SEMERAP	<b>A REFAIRE. S'assurer d'un contrôle périodique de la bâche à eau</b>
<b>Extinction automatique</b> Triennales par OA (MS73§2 et §4)	02/12/2022	SOCOTEC	<b>S'assurer de la réalisation</b>
Annuelles par un technicien compétent	06/02/2024	TECKNIVAP	

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (GE3)	OUI
État du personnel chargé du service de sécurité (MS45, MS48)	Il y a toujours un représentant présent de l'établissement lors de l'exploitation. Formation d'une équipe de 9 personnes chaque année sur une journée avec EDS maintenance. (dernière date le 21/03/2023)
Exercice d'évacuation : (MS51, MS67, R4227-39)	Un exercice réalisé une fois tous les 2 mois.

## VI- ESSAIS RÉALISÉS AU COURS DE LA VISITE :

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
<b>Porte coupe-feu non asservie à un SSI (DAD)</b> ☞ fermeture		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Porte du local TGBT au rdc
<b>Désenfumage d'escalier</b> ☞ ouverture depuis une commande située au niveau bas de la cage	Un des deux escaliers encloisonnés	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	



ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
<p>DF10</p> <p>CH39, CH58 GZ30 EL19</p> <p>AS9</p> <p>GC21,GC22</p> <p>MS68 MS73</p>	<p>fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur.</p> <p>Rappel des périodicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ désenfumage : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ désenfumage mécanique associé à un SSI A ou B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ gaz : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ installations électriques : annuelle par un technicien compétent (réglementation ERP) et annuelle par un OA (protection des travailleurs) ;</li> <li>➤ ascenseurs : quinquennale par OA, selon contrat par un technicien compétent ;</li> <li>➤ appareils de cuisson et circuit d'air vicié : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ SSI A et B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent (contrat) ;</li> <li>➤ alarme : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ extinction automatique : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent.</li> </ul> <p>Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.</p>
<p>L111-8 R111.19.13</p> <p>R111.19.14</p> <p>R111.19.17 R143.22 GE2§1</p>	<p>Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.</p> <p>Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.</p> <p>Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa approprié à l'instruction :</li> <li>• <u>Dans le cas où les travaux ne sont pas assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes.</li> </ul> </li> <li>• <u>Dans le cas où les travaux sont assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis de construire permettant d'identifier la destination et l'engagement « solidité à froid » prévu par l'article 45 du décret du 8 mars 1995</li> <li>- L'imprimé Cerfa relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique. Le bordereau de dépôt des pièces à</li> </ul> </li> </ul>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	<p>joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;</li> <li>- Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;</li> <li>- Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;</li> <li>- Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).</li> </ul> <p>En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.</p> <p>Compte tenu des délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 4 mois avant le début des travaux envisagés.</u></p>
R143-48	<p><b>Maintenir dans le temps les conditions d'exploitations déclarées dans le permis de construire de 2009 et dans le courrier du 4 décembre 2014 du président de la communauté de communes Volvic Sources et Volcans.</b></p>
R143.51	<p>Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont notés les renseignements indispensables à la bonne marche du Service de Sécurité. Sont annexés au registre tous les rapports de vérification des installations techniques avec leur levées de réserves, ainsi que tous les procès-verbaux et autres certificats de conformité des matériaux employés.</p>
GN6	<p>L'utilisation, même partielle ou occasionnelle des locaux, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une manifestation pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande à l'autorité de police, dans un délai suffisant pour obtenir l'avis de la Sous-commission ERP-IGH avant l'ouverture au public.</p>
GN13	<p>Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p> <p>Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
CO1, CO2§4 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationne l des S.I.S. 63	<p>Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaîne, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ;</li> <li>• Être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ;</li> <li>• Être débrayables lorsqu'ils sont motorisés.</li> </ul> <p>Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement de mise en œuvre opérationnelle du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.</p>
CO27	Maintenir les locaux techniques libres de tout stockage ou dépôt.
CO35	Interdire le stockage de mobilier dans les dégagements. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.
CO35	Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.
CO38	Limiter à 19 personnes l'utilisation des salles qui ne possèdent qu'une seule issue.
CO45	En présence du public, l'ensemble des issues doit être déverrouillée ou déverrouillable par l'intérieur par simple poussée ou une manœuvre simple d'un dispositif par vantail.
DF1	S'assurer que les fenêtres ne restent pas ouvertes dans les circulations de manière à ne pas contrarier le système de désenfumage mécanique.
MS1	Maintenir accessibles, en permanence, tous les moyens de secours (déclencheurs manuels d'alarme, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.).
MS74	Prendre toutes les dispositions, lors des visites effectuées par une commission de sécurité, pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, l'exploitant doit convier le personnel compétent et fournir le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.
MS45 MS46§2 MS57 MS66	<p>Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</li> </ul> <p>Ces personnes doivent assurer la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;</li> <li>b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;</li> <li>c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;</li> <li>d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de</li> </ol>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
MS52	<p>se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompier ;</p> <p>e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;</p> <p>f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.</p> <p>Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.</p> <p>Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;</li> <li>➤ que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.</li> </ul>
R33	<p>Effectuer des exercices pratiques d'évacuation ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'évacuation. Ces exercices doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.</p> <p>Prendre connaissance des guides disponibles en téléchargement sur le site <a href="http://ons.education.gouv.fr">http://ons.education.gouv.fr</a></p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	<p><b><u>Sous-Commission ERP-IGH du 08/01/2015</u></b>  <i>Suppression d'une porte.</i>  PC 381 09 R 0014-M01  <b><u>(réceptionné le 20/02/2015)</u></b></p>
CO28 CO45	<p>6. Considérer cette galerie comme un local à risque particulier et confirmer que la porte entre cette galerie et la buanderie soit coupe-feu ½ heure avec la mention « sans issue ».</p> <p><b>NB 2018</b> : prescription partiellement effectuée (mention « sans issue » réalisée). S'assurer du degré coupe-feu une demi-heure avec un procès-verbal justificatif à annexer au registre de sécurité.</p>
	<p><b><u>Visite périodique du 03/03/2021</u></b></p>
R123.51	1. Continuer à bien tenir à jour un registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours.
EL18 EC13	2. Remettre des panneaux drapeaux en position verticale avec pictogrammes de balisage sur les BAES placés horizontalement au plafond.
CO44	3. Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu (porte du local TGBT au rdc).